

30 DEC 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

GHD

N°589
DU 21/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

LA CAISSE
NATIONALE DE
PREVOYANCE
SOCIALE dite CNPS

STE D'AVOCATS
JURISFORTIS

C/

AD DE FEU FOUFOUE
KOMENAN MAURICE
REPRESENTES PAR
FOUFOUE HERVE
WENCESLAS



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt et un Mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE dite CNPS, Etablissement Public National (EPN) crée par décret 2000-487 du 12 Juillet 2000 et régie par la loi N°99-476 du 02 août 1999 dont le siège social est sis rue du commerce, 24 Avenue Lamblin, BP 317 Abidjan.

Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, **MONSIEUR DENIS CHARLES KOUASSI,** de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité audit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par STE JURISFORTIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

LES AYANTS DROIT DE FEU FOUFOUE KOMENAN MAURICE à savoir :

a) **FOUFOUE HERVE WENCESLAS**, né le 13 Mars 1976 à la maternité d'Adjamé les 220 logements ;

b) **FOUFOUE BENJAMIN**, né le 28 Décembre 1977 à la maternité d'Adjamé les 220 logements ;

c) **FOUFOUE REINE JOSIANE**, née le 19 Juillet 1979 à la maternité d'Adjamé les 220 logements ;

Tous de nationalité ivoirienne, les deux (2) derniers représentés par le premier cité, **FOUFOUE HERVE WENCESLAS**, domicilié à Adjamé les 220 logements, Cell : 0 31 81 96

INTIMES;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1698/17 du 08 Décembre 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Avril 2018, **LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE dite CNPS** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LES AD DE FEU FOUFOUE KOMENAN** à comparaître à l'audience du Vendredi 08 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°657 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier communiqué le 21 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 21 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 Janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 avril 2018, de Maître ASSEMIEN AGAMAN, huissier de justice à Abidjan, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS, ayant pour conseil la Société d'Avocats JURISFORTIS, a relevé appel du jugement civil N°1698 du 08 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable les demandeurs en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la CNPS à restituer aux ayants-droit de Feu FOUFOUE Komenan Maurice la somme de 1.808.005 Francs sollicitée ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

Met les dépens à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS ; »

Il ressort des pièces du dossier que le 21 octobre 2016, les ayants-droit de feu FOUFOUE Komenan Maurice, actuels intimés, représentés par FOUFOUE Hervé Wenceslas, ont assigné la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite la CNPS, en restitution de la somme de 1.808.005 francs CFA au titre de l'allocation forfaitaire de pension de leur père décédé et en paiement de la somme de 750.000 francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

Au soutien de cette prétention, ils ont exposé que leur défunt père qui bénéficiait d'une allocation forfaitaire de pension d'un montant de 1.808.005 francs CFA auprès de la CNPS, n'a pu percevoir ladite allocation avant son décès ;

Ils ont ajouté que la CNPS qui a allégué avoir versé ladite somme à leur père avant son décès, est incapable de rapporter la preuve de ce paiement ;

Pour ces raisons, ils ont demandé la restitution de ladite pension et le paiement de dommages-intérêts d'un montant de 750.000 francs CFA ;

En réplique, la CNPS a plaidé en la forme l'incompétence du Tribunal civil saisi au profit du Tribunal du Travail en estimant que la créance réclamée par ses adversaires a une origine sociale puisqu'il s'agit de droits liés à la protection sociale d'un travailleur ;

Sur le fond, elle a expliqué que la somme réclamée par les consorts FOUFOUE a déjà été payé à leur auteur de son vivant et a produit au soutien de ses déclarations la photocopie de carte nationale d'identité de ce dernier qu'il a déposée à ses guichets au moment du paiement de ses droits ;

Elle a conclu au rejet de cette action ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a rejeté le moyen d'incompétence soulevé au motif que la créance réclamée n'a pas pour origine un conflit social ;

Sur fond, le premier juge a fait droit à la demande en restitution de la somme de 1.808.005 francs CFA au titre de l'allocation forfaitaire de pension au motif que l'appelante n'a pu prouver le paiement de cette somme comme elle l'allègue ;

En revanche, il a rejeté la demande d'indemnisation formulée par les consorts FOUFOUE estimant que ceux-ci n'ont pu établir l'existence du préjudice par eux souffert ;

Critiquant cette décision, l'appelante conclut à son infirmation en reconduisant dans l'ensemble ses moyens développés en première instance ;

Les intimés, pour leur part, plaident la confirmation de ce jugement querellée en ce qu'il a condamné l'appelante à la restitution de la pension en cause ;

Poursuivant, ils forment appel incident et réitèrent leur demande d'indemnisation en sollicitant la condamnation de la CNPS à leur payer la somme de la somme 01 million de francs Cfa à ce titre sur le fondement de l'article 1147 du Code civil ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation en toutes ses dispositions du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence du tribunal civil

Considérant que la CNPS plaide l'incompétence de la juridiction civile arguant que le litige qui l'oppose aux intimés relève du droit social et donc de la compétence du tribunal du travail ;

Considérant cependant que contrairement à ce que soutient l'appelante, la présente cause n'est pas relative à l'existence ou au calcul de droits sociaux dus à un travailleur mais simplement de la réalité du paiement de ses droits que la CNPS soutient avoir fait ;

Qu'il s'agit donc d'une simple instance en paiement qui relève bien de la compétence du tribunal civil ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de rejeter le moyen d'incompétence soulevé par la CNPS ;

Sur le fond du litige

Considérant qu'en application de l'article 1315 du Code civil : "Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation" ;

Considérant que la CNPS fait valoir qu'elle s'est acquittée de l'allocation due au père des intimés en produisant sa carte nationale d'identité et un état de paiement , en l'occurrence une capture d'écran de son système informatique ;

Considérant cependant que ces éléments ne justifient pas suffisamment le paiement allégué ;

Qu'en effet, il aurait fallu que la CNPS produise une décharge dûment signée par ce bénéficiaire, ce qui n'est point le cas ;

Considérant que dans ces conditions, elle ne prouve pas, au sens du texte susvisé qu'elle s'est valablement libéré ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué en a ainsi décidé ;

Concernant l'appel incident des ayants-droit de feu FOUFOUE Komenan Maurice

Attendu que les intimés réclament des dommages- intérêts pour le préjudice subi par leur auteur du fait de l'inexécution de la CNPS ;

Attendu cependant qu'ils ne rapportent pas la preuve du dommage qu'ils ont subi au sens de l'article 1382 ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS et les AD Feu FOUFOUE Koménan Maurice recevables en leurs appels, principal et incident, relevés du jugement civil n°1698 du 08 décembre 2017 ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la CNPS aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8005



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit ^{free} x - 24000
Délai.....
Reçu la somme de vingt quatre mille
Quittance n° 00343577 et
Enregistré le 09 JAN 2020
Registre Vol. 45 Folio 03 Bord 15 / 44104

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



[Handwritten signatures]